

Les honoraires du curateur

Présentation et plan

Le sort des honoraires du curateur illustre à merveille les difficultés que pose la répartition de l'actif de la faillite entre les différentes catégories de créanciers. En l'occurrence, le créancier concerné n'est pas des moindres, puisqu'il s'agit du curateur qui entend taxer son état de frais et honoraires et se faire payer sur l'actif de la masse.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur la qualification que peuvent revêtir les honoraires du curateur (I). Nous examinerons ensuite les règles d'imputation qui gouvernent les frais et honoraires tant généraux que spécifiques (II)*.

I. Dette de la masse ou privilège des frais de justice ?

1. Mise en contexte. La distinction entre dette de la masse et frais de justice revient tout d'abord au premier plan. Tandis que certains auteurs affirment que les frais d'administration de la faillite, y compris les honoraires du curateur, constituent des dettes de la masse¹, d'autres avancent que ces frais sont privilégiés à titre de frais de justice². À l'appui de la première solution, on avance que les honoraires du curateur remplissent les deux critères dégagés par la Cour de cassation. En outre, les honoraires du curateur tombent dans le champ d'application de l'article 99 de la loi sur les faillites qui vise expressément les « frais et dépens de l'administration de la faillite ». La seconde solution se justifie tout autant, dans la mesure où les honoraires des curateurs rencontrent la définition de frais de justice, à savoir les « frais des actes faits sous l'autorité de la justice, qui aboutissent à la conservation et à la liquidation de l'avoir d'un débiteur »^{3 4}. Vu la double relativité du privilège, seuls les frais et honoraires engagés utilement au bénéfice des créanciers pourront bénéficier de la préférence octroyée par les articles 17 et 21 de la loi hypothécaire.

* L'auteur remercie Me Sophie SEINLET et M. Etienne HODY pour leur relecture attentive.

- 1 A.-C. VAN GYSEL, *Les masses de liquidation en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 460 ; C. MATRAY, « Le notaire commis et la faillite », in X, *Le notaire, le juge et l'avocat - Heurs et malheurs du notaire commis*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 147 ; A. ZENNER, « Des frais et des dépenses de l'administration de la faillite aux dettes de la masse », in X, *Les créanciers et le droit de la faillite*, séminaire organisé à Liège les 17 et 18 novembre 1982, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 704.
- 2 C. VAN BUGGENHOUT et M. GRÉGOIRE, « La nature et l'imputation des frais et honoraires du curateur », *R.D.C.*, 1992, p. 333 ; F.T. KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2004, p. 190, n° 366.
- 3 F.T. KINT, *ibid.*
- 4 On rappellera toutefois que « le privilège n'existe quand dans la mesure où ces frais et honoraires résultent de devoirs accomplis dans l'intérêt du créancier auquel il est opposé (Cass., 10 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 144) » (J. CAEYMAEX, « Concours entre le curateur et les créanciers privilégiés spéciaux », note sous Comm. Verviers, 22 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1182).

2. Tentative de conciliation. Comment concilier ces deux points de vue ? Les auteurs ne se sont que très rarement penchés sur la question. Tout au plus lit-on que « les honoraires du curateur, qui constituent des dettes de la masse, bénéficient du privilège des frais de justice »⁵.

Dans sa thèse de doctorat, A. De Wilde affirme que ce n'est qu'à titre subsidiaire que le paiement préférentiel des frais et honoraires du curateur constituera une application du privilège des frais de justice⁶. La qualification ne jouera un rôle que lorsqu'il y aura lieu d'imputer les honoraires du curateur sur la part des créanciers hors masse ou en présence d'une masse négative⁷.

Cette subsidiarité se comprend au regard des règles qui gouvernent les conflits entre créancier de la masse et créancier hors masse. Ces derniers se résolvent en faveur du second⁸. En principe, le droit de préférence dont bénéficient les créanciers de la masse n'est pas opposable aux créanciers hors masse^{9 10}. La règle se justifiait par le fait que les créanciers spéciaux ne tirent généralement pas profit de l'intervention des créanciers de la masse¹¹.

On excepte toutefois l'hypothèse où les frais et charges qui grèvent la masse ont contribué au maintien et à la réalisation des biens qui font l'objet de la sûreté (privilège, gage ou hypothèque)¹². La thèse selon laquelle les biens grevés

- 5 J. WINDEY et T. HÜRNER, « Les dettes de masse de l'article 44, alinéa 2 », *R.D.C.*, 2005, p. 269. Voy. également, R. PARIJS, note sous Mons, 23 mai 1990, *R.D.C.*, 1991, p. 705 ; M. GRÉGOIRE, *Publicité foncière, sûretés réelles et privilèges*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 280. Voy. également, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, *Les privilèges - Les hypothèques - La transcription - La prescription*, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 39, n° 33 C et p. 40, n° 33 D. Pour l'auteur, « les frais d'exécution ne sont autre chose qu'une dette de la masse poursuivante » et le « privilège n'en est pas un ».
- 6 A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, Anvers, Intersentia, 2005, p. 151.
- 7 *Ibid.*, p. 152.
- 8 I. VEROUGSTRAETE, « Dettes de masse, privilèges et monnaie de faillites », note sous Cass. 16 juin 1988, *R.C.J.B.*, 1990, p. 27. Voy. en droit français, J.-L. MELLER, *De la notion de créancier de la masse dans la faillite*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1935, pp. 416 et s.
- 9 A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, *op. cit.*, p. 504.
- 10 Cette position est toutefois contredite par A.-C. Van Gysel qui considère que les créanciers de la masse peuvent agir sur l'ensemble des biens de la masse, y compris ceux qui forment l'assiette d'une sûreté réelle ou d'un privilège spécial. L'auteur se fonde sur l'idée que la masse constitue une « division du patrimoine, une universalité de droit qui entraîne l'application du principe selon lequel « tous les actifs répondent de tous les passifs » ». L'auteur épingle toutefois des limites au droit de recours des créanciers de la masse (A.-C. VAN GYSEL, *Les masses de liquidation en droit privé*, *op. cit.*, p. 9 et pp. 411-413).
- 11 A. ZENNER, « Des frais et des dépenses de l'administration de la faillite aux dettes de la masse », in X, *Les créanciers et le droit de la faillite*, *op. cit.*, p. 728.
- 12 J. MEERTS, « De boedelschulden », in X, *Faillissement en Reorganisatie*, Malines, Kluwer, 1998, pp. II.H.-30-18 ; H. GEINGER et R. BÜTZLER, « Bedenkingen over het begrip "boedelschuld" inzake faillissementen », in X, *Liber amicorum Paul De Vroede*, Diegem, Kluwer, 1994, p. 852 ; M.E. STORME, « *Paritas creditorum*, voorrang en roerende zekerheden », *T.P.R.*, 2006, p. 969.



d'une hypothèque ou d'un privilège spécial « échappent intégralement à la saisie collective ne peut plus être défendue. Le curateur est appelé à prêter son concours pour la réalisation, ou, à tout le moins, à exercer une surveillance sur leur réalisation ou à donner des autorisations. Il en découle que certains frais devront être imputés à ces créanciers »¹³. Les « créanciers privilégiés spéciaux ou munis d'une sûreté réelle doivent subir le paiement des dettes de la masse, dans la mesure où ils ont bénéficié de l'intervention du curateur ayant engendré ces dettes »¹⁴. Il n'est par ailleurs pas exclu que le créancier de la masse se prévale du privilège des frais de conservation, du privilège des frais de justice ou encore de l'enrichissement sans cause à l'égard du bien, assiette de la sûreté du créancier hors masse¹⁵.

II. L'imputation des frais et honoraires du curateur

3. Sièg e de la matière avant l'entrée en vigueur du livre XX du Code de droit économique. Les honoraires du curateur étaient traditionnellement régis par l'article 33 de la loi sur les faillites¹⁶, ainsi que l'arrêté royal du 10 août 1998¹⁷. Conformément à l'article 1^{er}

de cet arrêté, « les honoraires consistent en une indemnité proportionnelle calculée par tranche sur la base des actifs récupérés et réalisés ». Cette indemnité est fixée à l'article 2. Seules les ventes d'immeubles grevés d'hypothèques ou de privilèges immobiliers réalisées à l'intervention du curateur sont soumises à l'indemnité spécifique de l'article 6. Un montant forfaitaire est prévu à l'article 11 pour les frais administratifs repris dans l'énumération de l'article. L'arrêté royal du 10 août 1998 pris en exécution de l'article 33 de la loi sur les faillites distingue pour la fixation des honoraires et le barème applicable selon que le bien vendu est ou non un bien immeuble grevé d'une hypothèque ou d'un privilège¹⁹. Il ne règle toutefois pas la question de l'imputation des honoraires.

4. Sièg e de la matière avec l'entrée en vigueur du livre XX du Code de droit économique et ses arrêtés royaux. La matière est désormais en pleine mutation. Depuis le 1^{er} mai 2018, c'est l'article XX.20 du Code de droit économique²⁰ qui trouve à s'appliquer. Cet article dispose en son paragraphe 3 :

« Les frais et honoraires des curateurs sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission sous la forme d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés le cas échéant, en tenant compte du temps requis pour l'accomplissement de leurs prestations.

Les frais et honoraires des autres praticiens de l'insolvabilité sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission et sur la base du temps requis pour l'accomplissement de leurs prestations et, le cas échéant, en tenant compte de la valeur des actifs.

Le Roi détermine les modalités et les barèmes relatifs à la fixation des honoraires des curateurs et Il détermine les éléments sur base desquels les praticiens de l'insolvabilité sont rémunérés ».

L'arrêté royal du 26 avril 2018²¹ prévoit une modification du mode de calcul des frais et honoraires des curateurs. Les indemnités proportionnelles sont revues à la hausse²². Que les curateurs ne s'y méprennent toutefois pas. Il pourrait s'agir d'un miroir aux alouettes, dès lors que l'indemnité intègre désormais dans son calcul l'intégralité des frais²³. La distinction

Voy. également, Civ. Louvain, sais., 23 mai 1989, R.G. n° 40937 cité par I. VEROUGSTRAETE, « Dettes de masse, privilèges et monnaie de faillites », *op. cit.*, p. 28, et Anvers, 26 janvier 2010 (répartition du prix de vente d'un immeuble hypothéqué) cité par F. GEORGES, C. MUSCH et F. ROZENBERG, « *Varia* en matière de garanties de paiement », in X, *Insolvabilité et garanties*, C.U.P., vol. 153, Liège, Larcier, 2014, p. 163.

- 13 I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 553, n° 3.7.1.6.
- 14 M. GRÉGOIRE, *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 129 : « la mesure de l'imputation des dettes de la masse inhérentes à l'accomplissement de cette mission, sur les deniers à attribuer à un créancier, dépend de l'intérêt qu'il tire des initiatives du curateur, puisque c'est cet intérêt qui engendre et détermine le mandat légal du curateur ». Voy. également, F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXIX, Bruxelles, Bruylant, 1878, p. 386, n° 349 ; C. VAN DEN BROECK, « Verderzetting van de handelsactiviteiten », in X, *Faillissement & Réorganisation*, Malines, Kluwer, 2016, p. II.E.40-17.
- 15 A. ZENNER, « Des frais et des dépenses de l'administration de la faillite aux dettes de la masse », in X, *Les créanciers et le droit de la faillite*, *op. cit.*, p. 728.
- 16 L'article 33 dispose que « [l]es honoraires des curateurs sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission. Ils ne peuvent être fixés exclusivement sous la forme d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés. Les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires sont établis par le Roi. Le Roi détermine les prestations et frais couverts par les honoraires. Le Roi peut également déterminer les frais pouvant faire l'objet d'une indemnisation séparée, ainsi que les modalités de leur arbitrage. Un relevé détaillé des prestations à rémunérer est joint à toute demande d'honoraires. Le juge peut fixer des frais et honoraires provisionnels à la demande des curateurs et de l'avis conforme du juge-commissaire. Sauf circonstances particulières, le total des frais et honoraires provisionnels ne peut excéder les trois quarts du montant fixé selon les règles d'indemnisation établies par le Roi. En aucun cas, des honoraires provisionnels ne peuvent être arbitrés lorsque les curateurs ne remettent pas les états prévus à l'article 34 ». Voy. également sur la procédure et l'exigibilité des honoraires du curateur, les articles 52 et 79 de la loi.
- 17 Arrêté royal du 10 août 1998 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais de curateurs, *M.B.*, 8 septembre 1998.
- 18 Voy. sur le régime de fixation des frais et honoraires, M.-C. ERNOTTE, « Les frais et honoraires du curateur », *R.D.C.*, 2005, pp. 223 et s.

- 19 Dans l'affirmative, il y a lieu de se conformer au barème fixé à l'article 6 de l'arrêté royal. À défaut, ce sont les articles 2 et 3 qui auront vocation à s'appliquer.
- 20 Voy. la loi du 11 août 2018 portant insertion du livre XX, « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre 1^{er} du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.
- 21 Arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité, *M.B.*, 27 avril 2018. Cet arrêté abroge en son article 16 l'arrêté royal du 10 août 1998.
- 22 L'indemnité minimum des honoraires proportionnels est également rehaussée. Elle est fixée à 1.500 EUR.
- 23 Certains frais peuvent toutefois encore être pris en compte. Ils sont énumérés à l'article 7 qui dispose :
« Les frais suivants peuvent être portés à charge de la masse :
1° les rétributions visées à l'article 1^{er}, 2° à 4°, de l'arrêté royal du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité ;
2° les autres frais qui découlent de l'application de la loi ;
§ 2. Pour pouvoir être portées à charge de la masse, les dépenses suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du juge-commissaire :



selon le bien vendu est ou non un bien immobilier grevé d'une hypothèque ou d'un privilège est par ailleurs conservée²⁴.

D'autres modifications peuvent encore être épinglées. Tout d'abord, le montant des honoraires prévus en cas d'actif insuffisant est désormais coulé dans un texte. Conformément à l'article 9, il s'élève à 1.000 EUR H.T.V.A. Ensuite, le coefficient correcteur est modifié. Il passe de « 0,8 à 1,2 » à « 0,6 à 1,4²⁵ ». Enfin, les frais et honoraires des autres praticiens de l'insolvabilité ne sont pas soumis aux mêmes principes. Ils sont régis par les articles 10 et s. de l'arrêté royal.

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal est fixée au 1^{er} mai 2018. L'article 15 précise que « les dispositions du présent arrêté sont applicables aux procédures d'insolvabilité en cours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour lesquelles une demande d'honoraires et une demande en remboursement des frais n'ont pas encore été déposées par le curateur ».

5. L'absence de règles d'imputation. Le livre XX du Code de droit économique n'a pas révolutionné les règles applicables au calcul des honoraires. Le principe de fixation des honoraires en fonction de l'importance et de la complexité de la mission est à nouveau réaffirmé. En outre, à l'instar de la technique utilisée en 1997, le législateur délègue au Roi le pouvoir d'établir les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires ainsi que les frais couverts par ces honoraires²⁶. Le même constat d'indigence s'impose tant pour l'arrêté royal du 10 août 1998 que celui du 26 avril 2018 : les règles d'imputation ne sont malheureusement pas explicitées.

6. Summa divisio. On distingue généralement la question de l'imputation des frais et honoraires du curateur selon qu'ils sont spéciaux²⁷ ou généraux²⁸.

1° les honoraires et les frais payés aux tiers, notamment avocats, réviseurs, comptables ;

2° les frais extraordinaires, tels que ceux occasionnés par des procédures imprévues ou par des déplacements à l'étranger, exposés par le curateur qui étaient utiles ou nécessaires pour le traitement de la faillite ;

3° les primes d'assurance de responsabilité professionnelle du curateur et du cocurateur pour leurs activités basées sur le livre XX du Code de droit économique.

§ 3. Si l'honoraire dépasse l'honoraire minimum prévu à l'article 6, § 2, le juge peut à la demande motivée du curateur autoriser pour les frais, autres que ceux visés aux §§ 1^{er} et 2, qu'ils soient mis à la charge de la masse, s'ils sont supérieurs aux pourcentages minimums des actifs réalisés par tranche conformément à l'annexe 3.

Le juge rend son jugement sur le rapport du juge-commissaire. »

24 Voy. les annexes 1 et 2 qui reprennent les pourcentages par tranche. L'annexe 2 concerne les « honoraires distincts » à savoir les honoraires qui découlent des ventes d'immobiliers grevés d'hypothèques ou de privilèges immobiliers réalisées à l'intervention du curateur.

25 L'article 6, dernier alinéa, prévoit toutefois qu'« un coefficient inférieur à 0,8 ne peut être appliqué par le tribunal qu'en raison d'une négligence caractérisée du curateur dans la gestion de la faillite ».

26 Art. XX.20, § 2, C.D.E.

27 Il s'agit des frais spécifiques engagés en vue de réaliser un acte précis. Ces frais sont liés à la conservation ou la réalisation d'un ou plusieurs biens déterminés qui constituent l'assiette de créanciers hypothécaires, gagistes ou privilégiés spéciaux (J.-L. LEDOUX, *Les sûretés réelles - Chronique de jurisprudence 1994-2002*, coll. Les dossiers du J.T., n° 43, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 36 ; A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, op. cit., pp. 507 et s.).

28 Il s'agit des frais de gestion ou d'administration de la faillite qui ne peuvent être rattachés à la réalisation de biens en particulier (J.-L. LEDOUX, *Les sûretés réelles - Chronique de jurisprudence 1994-2002*, op. cit., pp. 36-37 ; C. VAN BUGGENHOUT et M. GRÉGOIRE, « La nature et l'imputation des frais et honoraires du curateur », op. cit., p. 334).

A. Frais et honoraires spéciaux

7. Existence de trois cas de figure. On relève, en matière de frais spéciaux, trois cas de figure²⁹.

Lorsque la vente profite uniquement à la masse, la créance du curateur « s'exercera sur l'ensemble des fonds réalisés dont le produit de la vente n'est qu'un élément »³⁰.

Par contre, si la vente est réalisée au seul profit d'un créancier hors masse, le curateur qui souhaite primer le créancier hypothécaire, le créancier titulaire d'un privilège spécial, ou le créancier gagiste devra rapporter la preuve du fait que sa créance « est la contrepartie d'un service ou d'un avantage réels »³¹ pour ce créancier.

Enfin, si la vente se réalise non seulement au profit des créanciers de la masse, mais également d'un ou plusieurs créanciers hors masse, la question suivante se posera : qui de la masse ou du créancier hors masse supportera *in fine* les frais et honoraires du curateur en cas d'insuffisance d'actif ?

La jurisprudence et la doctrine restent divisées sur la question³².

8. Prise en charge des honoraires en cas d'insuffisance d'actif. Lorsque la vente réalisée par le curateur a pour objet un immeuble grevé d'une hypothèque ou d'un privilège, les honoraires sont calculés sur la base de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 août 1998.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, l'imputation des honoraires donne lieu à des pratiques diverses.

Un premier courant se montre favorable à un « régime de répartition entre les créanciers hypothécaires venant en ordre utile d'une quote-part proportionnelle des frais et honoraires du curateur »³³. La masse ne supporte les frais et honoraires qu'en proportion du produit de réalisation³⁴. Chaque créancier est « tenu pour sa part de supporter une partie des frais et honoraires, les créanciers étant répartis en sous-ordre. Le créancier privilégié devenait dans cette hypothèse le débiteur de ces frais et honoraires »³⁵.

Un second courant prône un prélèvement préférentiel des frais et honoraires spéciaux du curateur sur le prix de réalisation de l'actif grevé. Le prix de réalisation est affecté en premier lieu au curateur. Le solde est partant attribué aux créanciers qui jouissent d'une hypothèque selon leur rang (et non par répartition proportionnelle). Cette solution

29 C. MATRAY, « Le notaire commis et la faillite », in X, *Le notaire, le juge et l'avocat - Heurs et malheurs du notaire commis*, op. cit., p. 143.

30 *Ibid.*, p. 150.

31 *Ibid.*, p. 151.

32 La jurisprudence citée ci-après concerne tant la réalisation d'immobiliers hypothéqués que de biens gagés ou grevés d'un privilège spécial.

33 Comm., Namur, 16 décembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1002 ; Comm. Namur, 14 mai 1998, *J.T.*, 1999, p. 114 et obs. ; Comm. Namur, 22 mai 1997, *J.T.*, 1997 p. 586 (réalisation d'un fonds de commerce) ; Comm. Namur, 3 juillet 1995, *R.R.D.*, 1995, p. 473, *J.T.*, 1996, p. 417.

34 C. MATRAY, « Le notaire commis et la faillite », in X, *Le notaire, le juge et l'avocat - Heurs et malheurs du notaire commis*, op. cit., p. 158 qui partage cette seconde solution.

35 J.-L. LEDOUX, *Les sûretés réelles - Chronique de jurisprudence 1994-2002*, op. cit., p. 37.

aboutit à une prise en charge des frais et honoraires par le dernier créancier en ordre utile³⁶.

L'article 6 de l'arrêté royal ne tranche pas totalement la controverse³⁷. Il prévoit que, « par dérogation aux articles 2 et 3, les ventes d'immeubles grevés d'hypothèques ou de privilèges immobiliers réalisées à l'intervention du curateur donnent droit à des honoraires distincts à charge des créanciers concernés et *dans la mesure de leurs droits* »³⁸. Il est évident que le curateur pourra opposer aux créanciers hypothécaires ou titulaires d'un privilège le privilège des frais de justice et se faire payer par priorité. L'emploi de l'expression « dans la mesure de leurs droits » sème toutefois le doute³⁹. Une question reste en suspens. Qui parmi les créanciers hypothécaires ou titulaires d'un privilège supportera *in fine* les frais et honoraires du curateur ? I. Verougstraete estime que « le solde du prix de vente après perception des honoraires par le curateur sera distribué aux créanciers hypothécaires selon leur rang, le reliquat éventuel faisant retour à la masse »⁴⁰.

Lorsque la vente concerne d'autres actifs, non soumis à l'article 6⁴¹, les frais et honoraires du curateur se déterminent sur la base des articles 2 et 3 de l'arrêté royal. Le barème diffère de celui prévu à l'article 6, tandis qu'un mécanisme correcteur est prévu⁴². On ne trouve malheureusement, dans ces articles, aucun principe afférent à l'imputation des frais et honoraires.

Lorsque tant la masse que le(s) créancier(s) privilégié(s) ou gagiste(s) peuvent faire valoir leur rang préférentiel, il y a lieu de déterminer sur quels biens les frais et honoraires du curateur pourront être prélevés.

36 Liège, 25 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1296 ; Liège 26 mars 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1564 ; Liège, 31 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 2000, p. 871 (vente d'un fonds de commerce) ; Liège 17 octobre 1996, *J.T.*, 1997, p. 274 ; Liège, 19 mai 1994, *R.R.D.*, 1995, p. 50 ; M.-C. ERNOTTE, « Les frais et honoraires du curateur », *op. cit.*, p. 232, qui approuve cette solution. L'auteur s'interroge ensuite sur l'imputation des frais et honoraires lorsque, après paiement de ces derniers, le solde du prix de réalisation de l'assiette gagée est insuffisant pour désintéresser le créancier gagiste (p. 234). Voy. par contre Liège, 29 janvier 2001, *R.R.D.*, 2001, p. 305 où les honoraires du curateur ne sont pas imputés sur le prix de réalisation du bien grevé, mais sur les autres actifs.

37 Voy. sur les discussions relatives à la légalité de cet article, P. COPPENS et F. T'KINT, « Examen de jurisprudence (1997-2003) - Les faillites, les concordats et les privilèges », première partie, *R.C.J.B.*, 2003, p. 624 ; J.-L. LEDOUX, *Les sûretés réelles - Chronique de jurisprudence 1994-2002*, *op. cit.*, pp. 38-39 ; Civ. Hasselt, sais., 2 octobre 2001, *R.D.C.*, 2002, p. 765, note C.A. LEUNEN ; Comm. Tournai, 30 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1309, *R.D.C.*, 2000, p. 808, obs. C. VAN BUGGENHOUT et R. PARIJS) : « l'article 6 de l'A.R. du 10 août 1998 ne peut être compris comme mettant directement à charge du créancier hypothécaire les frais et honoraires du curateur liés à la réalisation de l'immeuble hypothéqué, car ils seraient alors en contradiction avec les principes légaux des articles 17 et 21 de la loi hypothécaire ».

38 Nous mettons en italique.

39 C. VAN BUGGENHOUT et R. PARIJS, note sous Comm. Tournai, 30 novembre 1999, *R.D.C.*, 2000, pp. 809-810 ; I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, *op. cit.*, p. 736.

40 I. VEROUGSTRAETE, *ibid.* : « c'est sur la part du créancier dont le rang est inférieur que seront prélevés d'abord les honoraires et ensuite celle du créancier en rang supérieur, et ainsi de suite ».

41 Par exemple, la vente d'un bien grevé d'un privilège spécial ou d'un gage.

42 Voy. sur ces mécanismes correcteurs, M.-C. ERNOTTE, « Les frais et honoraires du curateur », *op. cit.*, pp. 231 et s.

Dans son arrêt du 13 septembre 1991, la Cour de cassation décide que le curateur qui a vendu un bien grevé ne peut se prévaloir du privilège des frais de justice sur le produit de la vente du bien vendu que pour les frais, débours et honoraires qui ont été nécessités par la réalisation de ce bien⁴³.

Pourtant, « si le curateur intervient dans la réalisation du bien spécialement grevé, ses frais et honoraires résultant de cette intervention, peuvent être prélevés par préférence sur le produit de réalisation de ce bien, avant toute attribution au créancier bénéficiaire, dans la mesure où ce dernier a spécifiquement profité de l'activité du curateur »⁴⁴. Les frais spéciaux engagés au profit exclusif de certains créanciers sont imputés sur le produit de réalisation de ces actifs.

Bien que l'on s'accorde pour considérer que le curateur ne prime le créancier privilégié spécial qu'en ce qui concerne les frais relatifs à la réalisation du bien grevé, l'imputation de ces frais reste sujette à controverse.

On retrouve ici la même controverse que celle qui divisait doctrine et jurisprudence à propos d'un immeuble grevé d'une hypothèque ou d'un privilège spécial.

L'arrêt précité de la Cour n'est pas d'un grand secours. Il ne fournit aucune indication quant au mode d'imputation des honoraires⁴⁵.

Tandis que certains entendent faire supporter les frais et honoraires du curateur aux créanciers privilégiés (application de la règle proportionnelle), d'autres les mettent à charge des derniers créanciers arrivant en ordre utile.

Dans cette dernière hypothèse, si les créanciers en concours sont de rangs différents, la valeur de réalisation de l'actif se répartit successivement entre ces créanciers jusqu'à épuisement⁴⁶. À l'inverse, si les créanciers sont de même rang, on opère une répartition proportionnelle, le solde disponible étant réparti au marc le franc⁴⁷.

B. Frais et honoraires généraux

9. Imputation des frais généraux. L'imputation des frais généraux n'appelle pas de réponse unique. La controverse bat toujours son plein actuellement.

Plusieurs opinions sont défendues en doctrine et en jurisprudence. Leur point de départ est identique. Aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 1991, les frais et honoraires ne peuvent être imputés « sur la totalité du produit de réalisation de tout l'actif, y com-

43 Cass., 13 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 38, *R.W.*, 1991-1992, p. 581.

44 C. VAN BUGGENHOUT, M. GRÉGOIRE, « La nature et l'imputation des frais et honoraires du curateur », *op. cit.*, p. 334.

45 J. WINDEY et T. HÜRNER, « Les dettes de masse de l'article 44, alinéa 2 », *op. cit.*, p. 270.

46 J. CAEYMAEX, « Concours entre le curateur et les créanciers privilégiés spéciaux », *op. cit.*, p. 1182 ; Comm. Verviers, 22 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1180 et Comm. Verviers, 27 janvier 1986, *J.L.*, 1986, p. 127.

47 Comm. Verviers, 22 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1180 (le tribunal refuse la répartition proportionnelle de la charge des frais et honoraires) ; Comm. Verviers, 27 janvier 1986, *Jur. Liège*, 1986, p. 127.

pris les biens faisant l'objet d'un privilège spécial ou d'une hypothèque »⁴⁸.

Certains auteurs avancent que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 août 1998, « une quote-part des honoraires ordinaires ne peut être imputée sur le prix de réalisation de l'immeuble. La même conséquence paraît s'imposer pour ce qui concerne les frais d'administration générale de la faillite, et ce même si l'immeuble grevé constitue le seul actif de la faillite »⁴⁹. En revanche, rien ne fait obstacle à ce que le curateur réclame au titre de frais de justice, outre les honoraires prévus à l'article 6, le remboursement des frais particuliers liés à la réalisation du bien, tels que les frais de correspondance et de déplacement, ainsi que les frais exposés en vue de conserver ainsi que de réaliser cet actif, tels que les frais d'assurance ou d'expertise »⁵⁰.

10. Les frais généraux profitent-ils à tous les créanciers ?

Les points de vue divergent quand il s'agit de déterminer si ces frais généraux profitent à tous créanciers.

Certains estiment que le concours entre le curateur et les créanciers privilégiés spéciaux porte seulement sur les frais afférents à la réalisation des biens grevés d'un privilège spécial ou d'une hypothèque⁵¹. Cette solution consiste, en présence de frais généraux, à épargner totalement les créanciers hors masse⁵².

À l'opposé, on retrouve la thèse selon laquelle les frais et honoraires doivent être prélevés sur l'ensemble du produit de réalisation des actifs avant répartition. Ce système fut toutefois condamné par notre Cour de cassation⁵³.

D'autres encore préfèrent appliquer la règle proportionnelle qui consiste à imputer, sur l'assiette des créanciers privilégiés ou titulaires d'une sûreté spéciale, un prorata de frais et honoraires⁵⁴. Cette imputation se réalise en fonction de la « proportion qu'occupent les actifs mobiliers ou immobiliers réalisés sur l'actif total »⁵⁵. Les frais généraux se répartissent sur l'ensemble des créanciers. L'idée sous-

jacente est que les frais et honoraires ont été exposés pour conserver l'ensemble du patrimoine et réaliser les actifs tandis que l'accomplissement de différentes tâches s'est révélé essentiel à l'intérêt de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires⁵⁶. Les créanciers privilégiés tirent parti des frais généraux inhérents à la liquidation globale et doivent dès lors supporter une quote-part de ces derniers. Les actifs sont répartis en sous-masses (selon que le bien est ou non grevé)⁵⁷. Ces dernières supportent une part proportionnelle à l'importance de tous les frais et honoraires de la curatelle⁵⁸. Au sein de chacune des sous-masses, l'actif est réparti selon l'ordre des rangs jusqu'à épuisement de la valeur⁵⁹.

La solution s'inscrit dans la droite ligne de celle déduite de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 août 1998. Les honoraires forfaitaires fixés à l'article 6 sont à charge des créanciers concernés et dans la mesure de leurs droits.

On parle d'imputation « élatée en plusieurs affectations par sous-masse »⁶⁰. Cette position fut accueillie favorablement par une grande partie de la doctrine⁶¹.

Conclusion

De nombreux principes applicables à la qualification et à l'imputation des honoraires du curateur sont d'origine prétorienne, ce qui est, nous venons de le démontrer, source d'incertitude. Il convient désormais de composer avec le livre XX du Code de droit économique⁶² ⁶³ et l'arrêté royal du 26 avril 2018. La réforme ne clarifie toutefois ni la notion de dette de la masse, ni les règles qui gouvernent les conflits y afférents. Les règles d'imputation restent inexistantes.

Florence GEORGE

Chargée de cours à l'UNamur
Avocate au barreau de Huy

48 Cass., 13 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 38, *R.W.*, 1991-1992, p. 581.

49 M.-C. ERNOTTE, « Les frais et honoraires du curateur », *op. cit.*, p. 232.

50 *Ibid.*

51 Comm. Namur, 25 mai 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1177 ; Liège, 16 septembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 977. Voy. également, mais de manière moins explicite, Comm. Namur, 14 octobre 1982, *Jur. Liège*, 1983, p. 19 ; Civ Namur, sais., 27 septembre 1985, *Jur. Liège*, 1986, p. 276.

52 Voy. en ce sens, M.-C., ERNOTTE, « Les frais et honoraires du curateur », *op. cit.*, p. 233.

53 Cass., 13 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 38, *R.W.*, 1991-1992, p. 581.

54 Comm. Mons, 16 mars 1981, *J.C.B.*, 1982, p. 231, note ; Mons, 21 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1773 ; Mons, 15 décembre 1992, *J.L.M.B.*, 1995, p. 129 ; Mons, 27 novembre 1991, *J.L.M.B.*, 1993, p. 151 ; Mons, 23 mai 1990, *R.D.C.*, 1991, p. 703 ; Comm. Bruxelles, 11 mai 2000, *R.D.C.*, 2000, p. 815 ; Comm. Charleroi, 21 février 1984, *R.R.D.*, 1984, p. 293 ; Charleroi, 20 décembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 256. Les auteurs n'interprètent néanmoins pas de la même manière cette dernière décision (comp. C. VAN BUGGENHOUT et M. GRÉGOIRE, « La nature et l'imputation des frais et honoraires du curateur », *op. cit.*, p. 334 ; J. CAEYMAEX, « Concours entre le curateur et les créanciers privilégiés spéciaux », *op. cit.*, p. 1182 et A. DE WILDE, *Boedelschulden in het insolventierecht*, *op. cit.*, p. 514).

55 J. WINDEY et T. HÜRNER, « Les dettes de masse de l'article 44, alinéa 2 », *op. cit.*, p. 270.

56 J. CAEYMAEX, « Concours entre le curateur et les créanciers privilégiés spéciaux : suite I », note sous Liège, 31 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 2000, p. 872.

57 Les biens grevés d'une sûreté ou d'un privilège spécial constituent ces sous-masses qui subissent de manière proportionnelle au produit de leur réalisation respective, la charge des frais et honoraires généraux » (C. VAN BUGGENHOUT et M. GRÉGOIRE, « La nature et l'imputation des frais et honoraires du curateur », *op. cit.*, p. 335).

58 J. CAEYMAEX, « Concours entre le curateur et les créanciers privilégiés spéciaux : suite I », *op. cit.*, p. 872.

59 C. VAN BUGGENHOUT et M. GRÉGOIRE, « La nature et l'imputation des frais et honoraires du curateur », *op. cit.*, p. 335 ; J. CAEYMAEX, « Concours entre le curateur et les créanciers privilégiés spéciaux : suite I », *op. cit.*, p. 872.

60 C. VAN BUGGENHOUT et M. GRÉGOIRE, *ibid.*, p. 335.

61 *Ibid.*, p. 339 ; P. COPPENS et F. T'KINT, « Examen de jurisprudence (1991-1996) - Les faillites, les concordats et les privilèges », *R.C.J.B.*, 1997, p. 179. Ces deux derniers auteurs estiment toutefois que l'arrêt de la Cour d'appel de Mons n'est pas conciliable avec l'arrêt de notre Cour de cassation du 13 septembre 1991 (p. 180).

62 Voy. sur cette réforme, C. ALTER (coord.), *Le nouveau droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2017 ; C. ALTER (coord.), *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, coll. UB³, Bruxelles, Larcier, 2017 ; A. DESPONTIN (coord.), *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, Bruxelles, Larcier, 2017 ; A. ZENNER (dir.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthemis, 2018.

63 L'entrée en vigueur de la réforme est fixée au 1^{er} mai 2018.

